

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO 2566 autorisant la préparation de plans et devis pour des travaux au poste de pompage Cyr dans le secteur de Saint-Janvier, soit pour pourvoir à l'augmentation de la capacité et mise aux normes dudit poste ainsi que la construction de conduites de refoulement, décrétant lesdits travaux et autorisant également une dépense et un emprunt à ces fins.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

LE _____, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise la préparation des plans et devis pour des travaux au poste de pompage Cyr dans le secteur de Saint-Janvier, soit pour pourvoir à l'augmentation de la capacité et mise aux normes dudit poste ainsi que la construction de conduites de refoulement ainsi que lesdits travaux, conformément à l'estimation préparée le 17 mars 2023 par Mme Geneviève Cauden, directrice du Service du génie, et jointe au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante.
2. Afin de réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 du présent règlement et à pourvoir aux dépenses incidentes, et dont le coût est plus amplement détaillé à l'annexe « I » du présent règlement, la Ville de Mirabel est autorisée à dépenser une somme de 4 200 000 \$ et, pour se procurer cette somme, elle est également autorisée à effectuer un emprunt au moyen d'émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant, pour une période de 20 ans.
3. En ce qui a trait au remboursement de l'emprunt :
 - a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin illustré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante et produit sous l'annexe « II », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.
 - b) Aux fins du présent règlement, pour la proportion du coût attribué aux immeubles non imposables, une taxe spéciale suffisante sera imposée et prélevée à chaque année sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité suivant les catégories et sous-catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale; les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.

4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment un montant de 3 150 000 \$ à être versé par le gouvernement du Québec (MAMH) dans le cadre du programme de financement des infrastructures locales du Québec et dont les sommes sont prises dans le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ-2019-2023).

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière